

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING
ALLOWANCES ACT

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE

**CONSOLIDATION OF LEGISLATIVE
ASSEMBLY RETIRING
ALLOWANCES REGULATIONS**
R.R.N.W.T. 1990,c.L-9

**CODIFICATION ADMINISTRATIVE
DU RÈGLEMENT SUR LES
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9

AS AMENDED BY
R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Suppl.)
In force September 15, 1992;
SI-013-92

MODIFIÉ PAR
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.)
En vigueur le 15 septembre 1992;
TR-013-92

This consolidation is not an official statement of the law. It is an office consolidation prepared for convenience of reference only. The authoritative text of regulations can be ascertained from the *Revised Regulations of the Northwest Territories, 1990* and the monthly publication of Part II of the *Northwest Territories Gazette* (for regulations made before April 1, 1999) and Part II of the *Nunavut Gazette* (for regulations made on or after April 1, 1999).

La présente codification administrative ne constitue pas le texte officiel de la loi; elle n'est établie qu'à titre documentaire. Seuls les règlements contenus dans les *Règlements révisés des Territoires du Nord-Ouest (1990)* et dans les parutions mensuelles de la Partie II de la *Gazette des Territoires du Nord-Ouest* (dans le cas des règlements pris avant le 1^{er} avril 1999) et de la Partie II de la *Gazette du Nunavut* (dans le cas des règlements pris depuis le 1^{er} avril 1999) ont force de loi.

LEGISLATIVE ASSEMBLY RETIRING
ALLOWANCES ACT

**LEGISLATIVE ASSEMBLY
RETIRING
ALLOWANCES REGULATIONS**

INTERPRETATION

1. In these regulations, "Administrator" means the Management and Services Board or a person to whom the Management and Services Board has delegated its powers of administration under subsection 5(1) of the Act. (*administrateur*)

2. (1) Full-time attendance at a school or university means full-time attendance at a school, college, university or other educational institution that provides training or instruction of an educational, professional, vocational or technical nature and a child shall be deemed to be or to have been in full-time attendance at a school or university, substantially without interruption,

(a) during an absence by reason of a scholastic vacation

(i) where immediately after such vacation the child resumes full-time attendance at a school or university in the next ensuing academic year;

(ii) where it is determined by the Administrator that the child cannot comply with subparagraph (i) by reason of illness or any other cause that the administrator considers reasonable, where the child begins or resumes full-time attendance at a school or university at any time during the academic year immediately following the scholastic vacation; or

(iii) where it is determined by the Administrator that the child cannot comply with subparagraph (i) or (ii), if he or she begins or resumes full-time attendance in the academic year following that mentioned in subparagraph (i); and

(b) during an absence occurring in an academic year by reason of illness or any other cause that the Administrator considers reasonable, where, immediately

LOI SUR LES ALLOCATIONS DE RETRAITE
DES DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE

**RÈGLEMENT SUR LES
ALLOCATIONS DE RETRAITE DES
DÉPUTÉS À L'ASSEMBLÉE
LÉGISLATIVE**

DÉFINITIONS

1. Dans le présent règlement, «administrateur» désigne le Bureau de régie et des services ou toute personne à qui le Bureau de régie et des services a délégué ses pouvoirs administratifs en vertu du paragraphe 5(1) de la Loi. (*Administrateur*)

2. (1) La fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université signifie la fréquentation à temps plein d'une école, d'un collège, d'une université ou de toute autre institution d'enseignement qui fournit une formation ou un enseignement de nature éducative, professionnelle ou technique et tout enfant est réputé être ou avoir été un étudiant à temps plein d'une école ou d'une université sans interruption appréciable :

a) pendant son absence en raison d'un congé scolaire :

(i) lorsque immédiatement après ce congé l'enfant reprend la fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université dans l'année scolaire qui suit,

(ii) lorsque l'administrateur juge que l'enfant ne satisfait pas aux critères du sous-alinéa (i) pour cause de maladie ou pour toute autre cause que l'administrateur juge raisonnable, lorsque l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université en tout temps dans l'année scolaire qui suit immédiatement le congé scolaire,

(iii) lorsque l'administrateur juge que l'enfant ne peut satisfaire aux critères des sous-alinéas (i) ou (ii), s'il commence ou reprend sa fréquentation à temps plein dans l'année scolaire qui suit celle mentionnée au sous-alinéa (i);

b) pendant toute absence qui survient pendant l'année scolaire pour cause de maladie ou

after the absence, the child begins or resumes full-time attendance at a school or university in that academic year or where it is determined by the Administrator that the child is unable to do so, where he or she begins or resumes full-time attendance in the next academic year.

(2) Where the absence of a child by reason of illness commences after he or she has begun an academic year and it is determined by the Administrator, on evidence satisfactory to the Administrator, that by reason of such illness it is not possible for the child to resume full-time attendance at a school or university, that child shall, notwithstanding paragraph (1)(b), be deemed to have been in full-time attendance substantially without interruption at a school or university until the end of the academic year.

ADMINISTRATION

3. The Administrator shall provide each member and former member with a copy of the Act and these regulations and all amendments to the Act and these regulations without delay on their coming into force.

4. The Administrator may make investments from the moneys in the Fund but such investments shall be restricted to

- (a) those investments permitted under the *Pension Benefits Standards Act* (Canada) and the regulations under the *Pension Benefits Standards Act* (Canada); and
- (b) insurance and annuity contracts effected with an insurance company registered to transact the business of insurance under the *Canadian and British Insurance Companies Act* (Canada).

5. The funding of all allowances and benefits shall be determined by the tests and standards of solvency under the *Pension Benefits Standards Act* (Canada) and the regulations under the *Pension Benefits Standards Act* (Canada).

GENERAL

Registration

pour toute autre cause que l'administrateur juge raisonnable, lorsque, immédiatement après cette absence, l'enfant commence ou reprend sa fréquentation à temps plein l'année scolaire suivante.

(2) Lorsqu'un enfant s'absente pour motif de maladie après avoir commencé son année scolaire et que l'administrateur juge à la lumière de toute preuve satisfaisante, qu'en raison de cette maladie il n'est pas possible pour cet enfant de reprendre sa fréquentation à temps plein d'une école ou d'une université, cet enfant, nonobstant l'alinéa (1)b), est réputé avoir fréquenté à temps plein sans interruption appréciable une école ou une université jusqu'à la fin de l'année scolaire.

ADMINISTRATION

3. L'administrateur fournit à chaque député et ancien député une copie de la Loi et du présent règlement et une copie de toute modification subséquente dès son entrée en vigueur.

4. L'administrateur peut investir les sommes d'argent du fonds mais ces investissements sont limités :

- a) aux investissements permis en vertu de la *Loi sur les normes des prestations de pension* (Canada) et de ses règlements d'application;
- b) aux contrats d'assurance et de rentes contractés auprès d'une compagnie d'assurance enregistrée pour faire affaires en matière d'assurance en vertu de la *Loi sur les compagnies d'assurance canadiennes et britanniques* (Canada).

5. Le montant des allocations et des prestations est déterminé par les ratios d'endettement et les normes de solvabilité établis en vertu de la *Loi sur les normes des prestations de pension* (Canada) et de ses règlements d'application.

GÉNÉRALITÉS

Inscription

6. (1) Every member or former member shall register with the Administrator by sending to the Administrator a completed registration in Form 1 within 90 days of the coming into force of these regulations or of becoming a member, whichever occurs last.

(2) The registration shall be accompanied by proof of age of the member or former member which is satisfactory to the Administrator.

7. (1) A member or former member may, in Form 2, designate a beneficiary.

(2) A member or former member who wishes to designate a common-law spouse shall use Form 2.

(3) A member who wishes to revoke the designation of a beneficiary or common-law spouse shall use Form 2. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

8. Repealed. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

9. Repealed. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

10. Repealed. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

11. Repealed. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.2.

Receipt of Allowances and Benefits

12. The actuarial equivalent of a lump sum, or any other sum for which an actuarial equivalent is to be calculated under the Act, shall be based on the table of factors adopted from time to time by the Administrator on the advice of an actuary.

13. (1) Within 30 days of becoming eligible to receive an allowance under the Act, the person eligible to receive the allowance shall send to the Administrator an application for information respecting allowances in Form 3.

(2) On receipt of an application under subsection (1), the Administrator shall without delay notify the applicant for an allowance of the manner in which he or she may receive an allowance, the amount of the

6. (1) Tout député ou ancien député s'inscrit auprès de l'administrateur en envoyant à l'administrateur son inscription dûment remplie sur la formule 1 à la plus tardive des dates suivantes, soit dans les 90 jours suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, ou dans les 90 jours suivant la date à laquelle il devient membre.

(2) L'inscription est accompagnée d'une preuve de l'âge du député ou de l'ancien député qui convient à l'administrateur.

7. (1) Le député ou l'ancien député peut désigner un bénéficiaire selon la formule 2.

(2) Le député ou l'ancien député qui veut désigner un conjoint de fait utilise pour ce faire la formule 2.

(3) Le député qui veut révoquer la désignation d'un bénéficiaire ou d'un conjoint de fait utilise pour ce faire la formule 2.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

8. Abrogé. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

9. Abrogé. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

10. Abrogé. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

11. Abrogé. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 2.

Réception des allocations et prestations

12. L'équivalent actuariel d'une somme unique ou de toute autre somme pour laquelle le calcul de l'équivalent actuariel est fixé en vertu de la Loi, est fixé selon la table de facteurs adoptée périodiquement par l'administrateur sur la recommandation d'un actuaire.

13. (1) Dans les 30 jours qui suivent l'admissibilité à recevoir une allocation en vertu de la Loi, la personne admissible à recevoir l'allocation envoie à l'administrateur la demande de renseignements relative aux allocations selon la formule 3.

(2) Sur réception d'une demande en vertu du paragraphe (1), l'administrateur avise sans tarder le demandeur d'une allocation de la façon dont il peut recevoir cette allocation ainsi que du montant et de tout

allowance and such other information as the Administrator deems appropriate.

(3) A person who is eligible to receive an allowance shall apply to receive an allowance by sending to the Administrator a written request for the commencement of the allowance or benefit.

R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.3,4.

14. Every allowance and benefit shall be payable monthly in advance, commencing on the first day of the month immediately following the date on which the person becomes eligible or, where a former member elects to receive an allowance before his or her 55th birthday, the date on which he or she elects to commence receiving an allowance and, except as provided in the Act, these allowances and benefits shall cease on the last day of the month in which the death of the recipient occurs.

15. There shall be submitted to the Administrator, in support of each claim that a child who has attained the age of majority

- (a) is or has been enrolled in a course requiring full-time attendance substantially without interruption at a school or university, a declaration in a form satisfactory to the administrator and signed by a responsible officer of that school or university, certifying as to such enrolment; and
- (b) is or has been for a period of time, in full-time attendance at a school or university substantially without interruption, a declaration of this attendance in a form satisfactory to the Administrator and signed by the child.

16. Where the Administrator is of the opinion that a person who is in receipt of an allowance or benefit under the Act is incapable of managing his or her affairs and no person is authorized by law to act as committee of his or her estate, the Administrator may authorize payment of the allowance to the spouse of the recipient, or to a solicitor, banker or other agent of the recipient on his or her behalf until the recipient is, in the opinion of the Administrator, again capable of managing his or her affairs or a person is authorized to act as a committee of his or her estate, whichever first occurs.

17. A member or former member shall immediately

autre renseignement que l'administrateur juge pertinent.

(3) Toute personne admissible à recevoir une allocation présente une demande d'allocation en envoyant à l'administrateur une demande écrite relative au versement de l'allocation ou de la prestation.

R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 3,4.

14. Toute allocation ou prestation est payable à l'avance mensuellement, en commençant le premier jour du mois qui suit immédiatement la date à laquelle la personne devient admissible ou, lorsqu'il s'agit d'un ancien député qui choisit de recevoir une allocation avant son 55^e anniversaire, la date à laquelle il choisit de commencer à recevoir son allocation et, sauf disposition contraire dans la Loi, ces allocations et prestations cessent le dernier jour du mois pendant lequel survient le décès du bénéficiaire.

15. À l'appui de chaque demande concernant un enfant qui a atteint l'âge de la majorité, les documents suivants sont envoyés à l'administrateur :

- a) lorsqu'il est ou a été inscrit à un cours exigeant la fréquentation à temps plein sans interruption appréciable d'une école ou d'une université, une demande attestant cette inscription, établie selon une forme convenant à l'administrateur et signée par un préposé responsable de cette école ou université;
- b) lorsqu'il fréquente ou a fréquenté à temps plein pendant un temps une école ou une université sans interruption appréciable, une déclaration de fréquentation selon une forme convenant à l'administrateur et signée par cet enfant.

16. Lorsque l'administrateur est d'avis que la personne qui reçoit une allocation ou une prestation en vertu de la Loi est incapable d'administrer ses affaires et que personne n'est autorisé par la Loi à agir en qualité de curateur de ses biens, l'administrateur peut autoriser le paiement d'une allocation au conjoint du bénéficiaire, ou à un avocat, un banquier ou tout autre mandataire du bénéficiaire en son nom jusqu'à ce que le bénéficiaire soit, de l'avis de l'administrateur, de nouveau capable d'administrer ses affaires ou qu'une personne soit autorisée à agir en qualité de curateur de ses biens, selon celui de ces événements qui survient en premier.

17. Tout député ou ancien député avise immédiatement

notify the Administrator, in Form 4, of any changes in respect of his or her marital status, number of children or any appointment as a member of the Legislative Assembly that would affect his or her pensionable remuneration. R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.5.

17.1. (1) A former member shall, within a reasonable time, notify the Administrator in Form 5 of a change of address.

(2) The representative of a former member shall, within a reasonable time, notify the Administrator in Form 5 of the death of the former member.
R.R.N.W.T. 1990,c.L-9(Supp.),s.6.

Interest

18. For the purpose of section 1 of the Act, interest shall be calculated at the rate of 7% a year compound, convertible annually.

l'administrateur, selon la formule 4, de toute modification relative à son état civil, au nombre de ses enfants ou à toute nomination en qualité de député de l'Assemblée législative qui pourrait modifier son revenu admissible. R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 5.

17.1. (1) Tout ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser l'administrateur, selon la formule 5, de tout changement d'adresse.

(2) Le représentant d'un ancien député doit, dans un délai raisonnable, aviser l'administrateur, selon la formule 5, du décès de l'ancien député.
R.R.T.N.-O. 1990, ch. L-9 (Suppl.), art. 6.

Intérêt

18. Pour les fins de l'article 1 de la Loi, l'intérêt est calculé au taux de 7 % par année, composé et convertible annuellement.

SCHEDULE

FORM 1

(Section 6)

REGISTRATION FORM

Name
(first name) (initials) (last name)

Social Insurance Number

Sex Male Female

Date of Birth
day month year

Name of Spouse
(first name) (initials) (last name)

Spouse's Date of Birth
day month year

Dependants (youngest to oldest)
Name

Date of Birth
day month year

- 1.
- 2.
- 3.
- 4.
- 5.

Date of Election to Legislative Assembly
day month year

Constituency

Appointments Affecting Remuneration
Position

Effective Date

.....
.....

Signed on this day of 19.....

.....
Signature of Member

ANNEXE

FORMULE 1

(article 6)

INSCRIPTION

Nom
(prénom) (initiales) (nom de famille)

Numéro d'assurance sociale

Sexe Homme Femme

Date de naissance
(jour) (mois) (année)

Nom du conjoint
(prénom) (initiales) (nom de famille)

Date de naissance du conjoint
(jour) (mois) (année)

Personnes à charge (de la cadette à l'aînée)

	<i>Nom</i>	<i>Date de naissance</i> (jour) (mois) (année)
1.
2.
3.
4.
5.

Date à laquelle le signataire a été élu à l'Assemblée législative
(jour) (mois) (année)

Circonscription électorale

Nominations ayant une incidence sur la rémunération

	<i>Poste</i>	<i>Date d'entrée en vigueur</i>
.....
.....

Signé ce jour de 19.....

.....
Signature du député

DESIGNATION OF BENEFICIARY AND
COMMON-LAW SPOUSE

I,
(first name) (initials) (last name)

(select one)

revoke a previous beneficiary designation and designate as the beneficiary, on my death, of an allowance payable to be:

revoke as my beneficiary:

.....
(first name) (initials) (last name)

.....
(address)

(select one)

revoke a previous designation of a common-law spouse and declare my common-law spouse to be:

declare my common-law spouse is no longer:

.....
(first name) (initials) (last name)

Signed on this day of 19 ...

.....
(Signature of Witness)

.....
(Signature of Member)

DÉSIGNATION DU BÉNÉFICIAIRE ET DU
CONJOINT DE FAIT

Je, soussigné(e)
(prénom) (initiales) (nom de famille)

PAR LES PRÉSENTES

(cocher l'un ou l'autre)

révoque toute désignation antérieure de bénéficiaire et désigne la personne suivante comme bénéficiaire de toute allocation qui me reviendrait à mon décès :

révoque la personne suivante comme mon bénéficiaire :

.....
(prénom) (initiales) (nom de famille)
.....
(adresse)

(cocher l'un ou l'autre)

révoque toute désignation antérieure de conjoint de fait et déclare la personne suivante être mon conjoint de fait :

déclare que mon conjoint de fait n'est plus la personne suivante :

.....
(prénom) (initiales) (nom de famille)

Signé ce jour de 19 ...

.....
(Signature du témoin) Signature du député

REQUEST FOR ALLOWANCE AND BENEFIT INFORMATION

To the Administrator:

I (last name) (given name) (middle name)

of (full address)

am eligible to receive an allowance by virtue of being:

- (a) a former member having served as a member from (day) (month) (year) to (day) (month) (year) inclusive;
(b) a designated beneficiary of ;
(c) the surviving spouse of ;
(d) a child of ;
(e) the executor / administrator of the estate of , there being no person to whom an allowance may be paid in respect of

and request information respecting the manner in which I may receive an allowance and the amount of such allowance.

Signed at this day of., 19 ...

..... (Signature of applicant)

DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LES ALLOCATIONS ET LES PRESTATIONS

À l'administrateur :

Je soussigné(e) (nom de famille) (prénom) (autre(s) prénom(s))

du (adresse au complet)

suis admissible à recevoir une allocation parce que je suis :

- a) un ancien député, ayant détenu un mandat de député du (jour) (mois) (année) au (jour) (mois) (année) inclusivement;
b) le bénéficiaire désigné de ;
c) le conjoint survivant de ;
d) l'enfant de ;
e) l'exécuteur testamentaire. / l'administrateur. de la succession de , et qu'il n'y a personne à qui l'allocation peut être versée relativement à

et je demande par les présentes des renseignements relatifs aux modalités de paiement et au montant de cette allocation.

Signé à ce de 19 ...

..... Signature du requérant

NOTICE OF CHANGE OF INFORMATION

Name
(first name) (initials) (last name)

Change of Marital Status

Marriage Divorce

.....
Effective Date

.....
Spouse's Name (for marriage only)

.....
Spouse's Birth Date (for marriage only)

Change in Number of Dependants

..... (Name) (Date of Birth or Death)

<i>Change in Special Appointments</i>	<i>Begin</i>	<i>End</i>	<i>Effective Date</i>
<input type="checkbox"/> Government Leader	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Speaker	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Deputy Speaker	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Minister	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Chairperson	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<input type="checkbox"/> Deputy Chairperson	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

Other
(specify)

.....
Signature of Member

FORMULE 4

(article 17)

CHANGEMENT DE RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

Nom
(prénom) (initiales) (nom de famille)

Changement d'état civil

Mariage Divorce

Date d'entrée en vigueur

.....

Nom du conjoint (dans le cas d'un mariage seulement)

.....

Date de naissance du conjoint (dans le cas d'un mariage seulement)

.....

Changement du nombre de personnes à charge

Nom

Date de naissance ou du décès

.....

*Changement relatif aux nominations
spéciales*

Début Fin

Date d'entrée en vigueur

Leader du gouvernement

Président

Président adjoint

Ministre

Président d'un comité ou d'une

assemblée générale

Vice-président

Autre
(préciser)

.....
Signature du député

FORM 5

(Section 17.1)

NOTICE OF CHANGE OF ADDRESS OR DEATH
OF FORMER MEMBER

Former Member's Name
(first name) (initials) (last name)

Change of Address (Complete in the event of death as well)

.....
Name (Financial Institution if direct deposit) Effective Date

.....
Address Account Number (if direct deposit)
Attach void cheque

.....
City Province/Territory

.....
Postal Code

.....
Signature of Member

Change in Recipient Owing to Death

.....
Name of Survivor/beneficiary/Estate Date of Death

(Attach copy of death certificate)

.....
Relationship

.....
Social Insurance Number

.....
Date of Birth
(Attach copy of birth certificate)".

CHANGEMENT D'ADRESSE OU AVIS DE DÉCÈS D'UN ANCIEN DÉPUTÉ

Nom de l'ancien député
 (prénom) (initiales) (nom de famille)

Changement d'adresse (Remplir en cas de décès également.)

Nom (de l'institution financière en cas de dépôt direct) Date d'entrée en vigueur

Adresse Numéro du compte (en cas de dépôt direct)
 (Joindre un chèque annulé.)

Ville Province/territoire

Code postal

 Signature du député

Changement de récipiendaire en raison d'un décès

Nom du conjoint survivant/du bénéficiaire/de la succession Date du décès
 (Joindre une copie du certificat de décès.)

Lien avec le député décédé

Numéro d'assurance sociale

Date de naissance
 (Joindre une copie du certificat de naissance.)».

